

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### Gaz inflammables liquéfiés

#### Renforcement des prescriptions générales

#### ARRÊTÉ DU 21 SEPTEMBRE 2017

> Un arrêté du 21 septembre 2017, publié au Journal officiel du 6 octobre 2017, modifie l'arrêté du 23 août 2005 fixant les prescriptions générales applicables aux ICPE **soumises à déclaration** sous la **rubrique n° 4718**. Cet arrêté concerne les installations ayant des stockages de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et de gaz naturel dont la quantité totale est comprise **entre 6 et 50 tonnes**.

Sont prévues, pour plusieurs de ces nouvelles dispositions, des modalités d'application différentes selon que l'installation a été déclarée avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### > **Champ d'application et définitions**

Les modifications visent notamment à :

- ajouter que l'arrêté **ne s'applique pas** aux citernes fixes de gaz naturel liquéfié permettant d'alimenter temporairement le réseau de transport de gaz, éventuellement approvisionnées par camion-citerne (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 août 2005) ;
- insérer les définitions suivantes : aire de stationnement, aire de stockage, aire de dépotage, récipient à pression transportable, réservoir, bouteille métallique et télésurveillance (après le premier alinéa de l'annexe I).

#### > **Aménagement et implantation des aires de stockage**

Les modifications visent notamment, s'agissant

- des récipients à pression transportables, notion qui remplace celle de réservoirs mobiles, à (2.1.1 de l'annexe I) :
  - **augmenter** les **distances à respecter** entre les aires de stockage et les limites du site et à l'intérieur du site ;
  - prévoir la séparation entre le stockage des **bouteilles métalliques** et le stockage des autres récipients à pression transportables ;
- des réservoirs (« réservoirs fixes » précédemment), à ajouter un tableau comprenant les distances à respecter pour les installations déclarées après le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (b du 2.1.2 de l'annexe I) ;
- des réservoirs aériens, d'ajouter que, pour le **GNL**, si la tuyauterie de remplissage est en contact avec la phase liquide, elle doit être équipée de deux clapets anti-retour et l'installation munie d'un bouton d'arrêt d'urgence déclenchant une vanne d'isolement du stockage, elle-même asservie à une détection (B du 2.12 de l'annexe I) ;
- de l'interdiction d'avoir des locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous du stockage, que l'installation **n'est pas implantée en sous-sol** (2.3. de l'annexe I).

>>>